



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 1^{er} janvier 2021

Anticipation du couvre-feu à 18 h dans la Marne

Le département de la Marne fait partie de ceux pour lesquels les indicateurs de circulation du virus (taux d'incidence général et taux d'incidence parmi les personnes âgées de plus de 65 ans) prescrivent l'anticipation du couvre-feu à 18 heures.

Ainsi, les mesures suivantes s'appliquent, à compter du samedi 2 janvier 2021, conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2021.

Commerces :

- ▶ les commerces, établissements de services à la personne et assimilés devront fermer à 18 heures ;
- ▶ la vente à emporter (mais pas les livraisons) fermera aussi à 18 heures. Restaurants, pizzerias et autres pourront donc continuer à faire livrer les commandes ;
- ▶ le droit commun de l'ouverture dominicale prévaut, sous réserve du respect de couvre-feu à 18 h.

Garde d'enfants, enseignement et formation :

- ▶ l'avancée du couvre-feu ne remet pas en cause la possibilité que les ERP ou les autres structures qui accueillent de la garde d'enfants, de l'enseignement, des activités péri-scolaires ainsi que de la formation professionnelle de continuer à accueillir leur public habituel au-delà de 18 h, ni à ce public de rentrer chez lui, y compris en moyens de transports collectifs.

Ainsi, il sera possible à un parent d'aller chercher son enfant à la crèche ou de le récupérer après une activité périscolaire, et des salariés ou lycéens terminant leurs journées après 18 heures pourront rentrer chez eux pendant le couvre-feu.

- ▶ les collectivités ne sont donc pas obligées de modifier leur organisation. Tant les conducteurs de transports scolaires que les enfants, élèves ou parents sont couverts par le motif "activité professionnelle, enseignement et formation ;
- ▶ la dérogation permet aussi de traiter les activités péri-scolaires, c'est-à-dire directement liées à l'établissement scolaire et au temps scolaire.

Activités professionnelles :

- ▶ elles ne sont pas touchées par le couvre-feu et le motif de dérogation permet leur prise en compte ;
- ▶ les activités professionnelles s'exerçant au domicile du client ne peuvent avoir lieu qu'entre 6 heures et 18 heures, sauf intervention urgente ou livraison.

Activités de plein air, les activités extrascolaires et les activités sportives :

- ▶ le couvre-feu à 18 h entraîne l'avancée à cette heure de la fin des activités de loisir en plein air, qu'elles s'exercent sur la voie publique (promenade ou sport), en milieu naturel (promenade, sport, chasse, pêche, etc.) ou en établissement de plein air ;
- ▶ à partir du 4 janvier, comme les autres activités de loisirs, les activités extrascolaires (qu'elles s'exercent en plein air ou en salle) ne pourront se dérouler après 18 heures.

Toutefois, si un délai d'adaptation était nécessaire pour les organisateurs de ces activités, une tolérance sera consentie pour les activités prévues avant 20 heures jusqu'à la fin des vacances (le 3 janvier 2021), puis au cours de la semaine du 4 janvier 2021 pour celles qui n'auront pas pu être avancées à 18 heures.

Lieux de cultes :

- ▶ en l'absence de motif dérogatoire le permettant, l'accès aux lieux de cultes ne sera pas possible.

Nous vous remercions de communiquer ces informations au public.

**Cabinet du préfet
Service départemental de
la communication interministérielle**

Tél : 03 26 26 11 90 – 03 26 26 11 87
Port : 06 35 81 12 39 - 06 88 74 76 54
Mél : pref-communication@marne.gouv.fr

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex